

EXTRAIT DE LA COLLECTION
AUTOMNE/HIVER 2002/2003



REPRODUCTION ET UTILISATION DE CES CROQUIS INTERDITES
Sauf dans le cadre scolaire

BTS INDUSTRIES DES MATERIAUX SOUPLES Option Modélisme Industriel		SESSION 2003
IMBEPs/h	Durée : 3 semaines	COEFFICIENT 4
Epreuve professionnelle de synthèse (champ habillement)		Page 7/13

TABLEAU DES MESURES FEMININES CLEO R 70
--

Les valeurs sont en cm.

Tailles	36	38	40	42	44
Tour de poitrine	84	87	90	93	96
Tour de taille	60	64	68	72	76
Tour de bassin	89	92	95	98	101
Hauteur bassin	19.9	20.2	20.5	20.8	21.1
Longueur taille devant	43	43.5	44	44.5	45
Longueur taille dos	40	40.25	40.5	40.75	41
Longueur côté corsage	18	18	18	18	18
Longueur d'épaule	13.25	13.5	13.75	14	14.25
Pente d'épaule (degrés)	21.5	21.5	21.5	21.5	21.5
Largeur carrure devant	33.6	34.4	35.2	36	36.8
Largeur carrure dos	37	37.5	38	38.5	39
Hauteur point de carrure devant	7.3	7.5	7.7	7.9	8.1
Tour d'encolure	35	36	37	38	39
Largeur encolure devant	13.1	13.3	13.5	13.7	13.9
Largeur encolure dos	13.6	13.8	14	14.2	14.4
Espacement des seins	17.5	18	18.5	19	19.5
Hauteur des seins	24.5	25	25.5	26	26.5
Longueur de bras	57.5	58	58.5	59	59.5
Grosseur de bras	26	27	28	29	30

BTS INDUSTRIES DES MATERIAUX SOUPLES Option Modélisme Industriel		SESSION 2003
IMBEPS/h	Durée : 3 semaines	COEFFICIENT 4
Epreuve professionnelle de synthèse (champ habillement)		Page 8/13

FICHE TECHNIQUE DES MATERIAUX ET FOURNITURES MIS A DISPOSITION

Désignation	Laize	Composition	Référence et Fournisseur	Prix H.T.	Coloris.	Quantité
Lainage	145 cm	100% Laine	Réf : 230 TER N°1 Tissage Textile de Picardie	10.50 E	Camel 2731	2.5 m
Fourrure synthétique	140 cm	39% Modacrylique 42% Acrylique 19% Polyester	Ref : 0629.0 Peltex	12.80 E	Kangourou	0.50 m
Doublure	140 cm	100% Acétate	Ref : 4928 Certain	4.35 E	Beige	2.5 m
Fil		100% Polyester	Ref : T.T.50 Certain	1.31 E	255	1
Non tissé thermocollant	90 cm	Polyamide Polyester	39455 Duhamel	1.73 E	Blanc	2 m
Toile lainée thermocollante	150 cm	64% Viscose 36% Polyamide	39496 Duhamel	4.22 E	Blanc	1 m

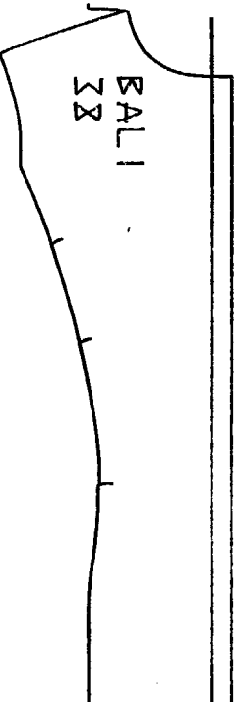
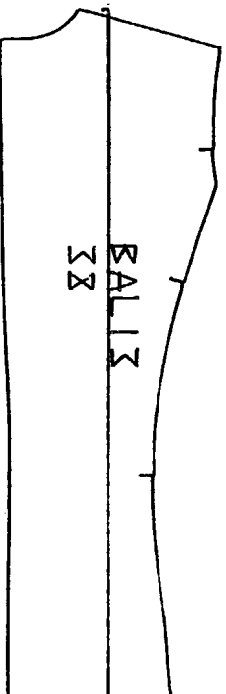
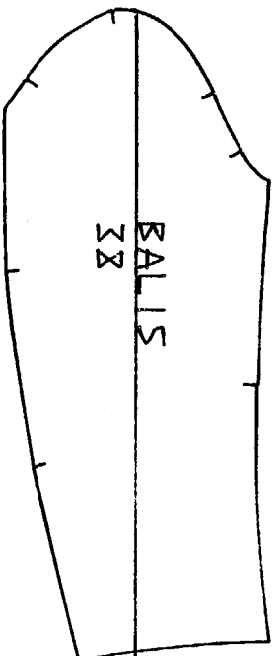
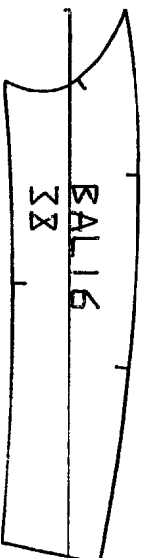
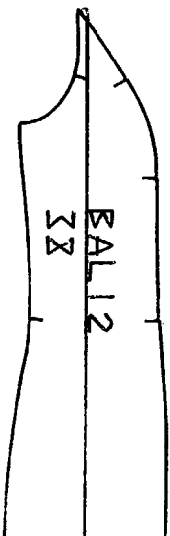
REMARQUES :

1 - Pour les autres fournitures : En fonction des fournitures disponibles dans le magasin de l'établissement, la somme totale des fournitures ne doit pas excéder 15 Euros par candidat (prix mercerie). Cette somme est à gérer sous couvert du chef de centre.

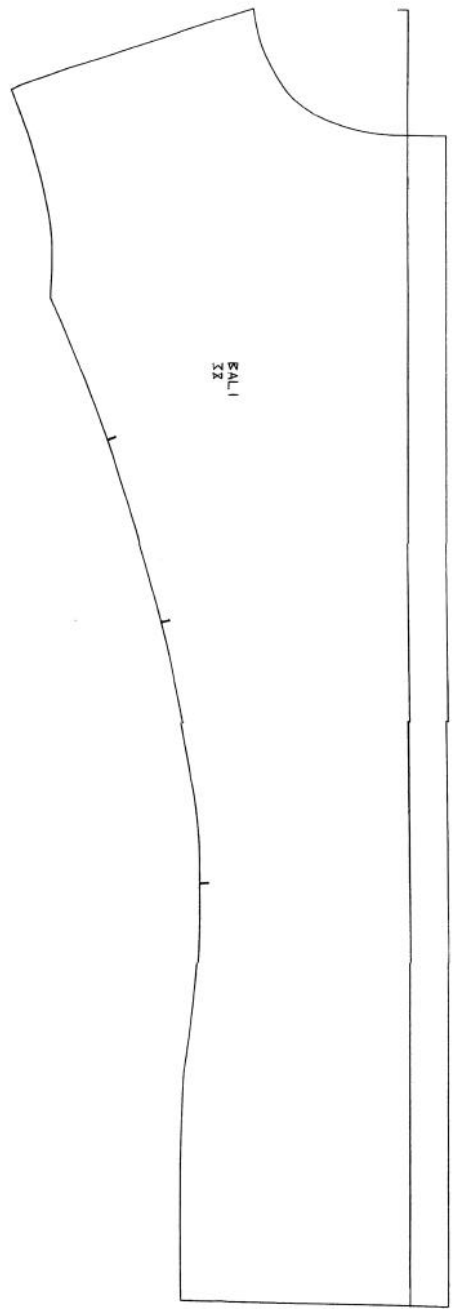
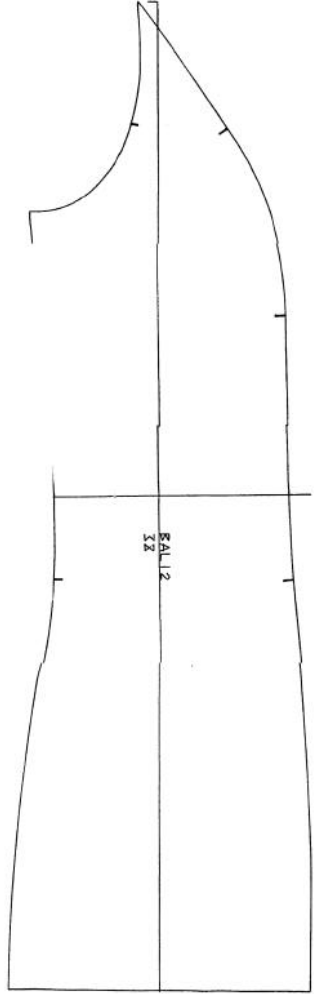
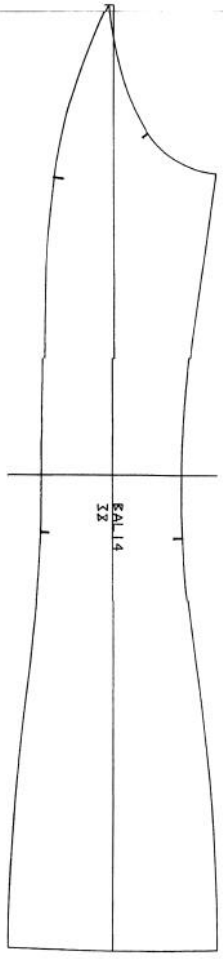
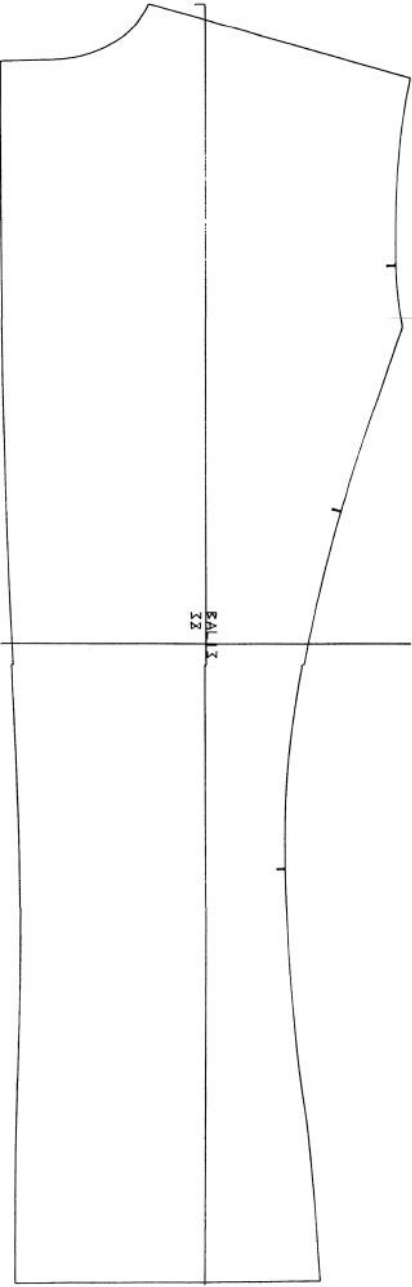
2 - Coût forfaitaire de fabrication de sous-traitant (fil compris) : 35 Euros.

BTS INDUSTRIES DES MATERIAUX SOUPLES Option Modélisme Industriel		SESSION 2003
IMBEPS/h	Durée : 3 semaines	COEFFICIENT 4
Epreuve professionnelle de synthèse (champ habillement)		Page 9/13

PLANCHE DE LA BASE BALI
Sans coutures – En réduction



BTS INDUSTRIES DES MATERIAUX SOUPLES Option Modélisme Industriel		SESSION 2003
IMBEPs/h	Durée : 3 semaines	COEFFICIENT 4
Epreuve professionnelle de synthèse (champ habillement)		Page 10/13



ANNEXE : Extraits du Règlement (CE) n° 6 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires. (Journal officiel du 05/01/2002).

Article premier

Dessin ou modèle communautaire

1. Les dessins ou modèles qui remplissent les conditions énoncées dans le présent règlement sont ci-après dénommés "dessins ou modèles communautaires".
2. Un dessin ou modèle communautaire est protégé:
 - a) en qualité de "dessin ou modèle communautaire non enregistré", s'il est divulgué au public selon les modalités prévues par le présent règlement;
 - b) en qualité de "dessin ou modèle communautaire enregistré", s'il est enregistré selon les modalités prévues par le présent règlement.
3. Le dessin ou modèle communautaire a un caractère unitaire. Il produit les mêmes effets dans l'ensemble de la Communauté. Il ne peut être enregistré, transféré, faire l'objet d'une renonciation ou d'une décision de nullité et son usage ne peut être interdit que pour l'ensemble de la Communauté. Ce principe s'applique sauf disposition contraire du présent règlement. ...

Article 5

Nouveauté

1. Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public:
 - a) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois;
 - b) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité.
2. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

Article 6

Caractère individuel

1. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public:
 - a) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois;
 - b) dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité.
2. Pour apprécier le caractère individuel, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

Article 7

Divulgarion

1. Aux fins de l'application des articles 5 et 6, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public s'il a été publié à la suite de l'enregistrement ou autrement, ou exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière, avant la date visée à l'article 5, paragraphe 1, point a), et à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 6, paragraphe 1, point b), selon le cas, sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public s'il a seulement été divulgué à un tiers sous des conditions explicites ou implicites de secret.
2. Aux fins des articles 5 et 6, il n'est pas tenu compte d'une divulgation si un dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée au titre de dessin ou modèle communautaire enregistré a été divulgué au public:
 - a) par le créateur ou son ayant droit ou par un tiers sur la base d'informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit, et ce,
 - b) pendant la période de douze mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée.
3. Le paragraphe 2 est également applicable lorsque le dessin ou modèle a été divulgué au public à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant droit. ...

Article 11

Durée de la protection du dessin ou modèle communautaire non enregistré

1. Un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la section 1 est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de la Communauté.
2. Aux fins du paragraphe 1, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté. Toutefois, le dessin ou modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à des conditions explicites ou implicites de secret.

Article 12

Durée de la protection du dessin ou modèle communautaire enregistré

Par l'enregistrement par l'Office, un dessin ou modèle qui remplit les conditions énoncées dans la section 1 est protégé en qualité de dessin ou modèle communautaire enregistré pendant une période de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Le titulaire du droit peut faire proroger la durée de la protection d'une ou de plusieurs périodes de cinq ans jusqu'à un maximum de vingt-cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande. ...

BTS INDUSTRIES DES MATERIAUX SOUPLES Option Modélisme Industriel		SESSION 2003
IMBEP/h	Durée : 3 semaines	COEFFICIENT 4
Epreuve professionnelle de synthèse (champ habillement)		Page 12/13

GRILLE D'EVALUATION : Epreuve Professionnelle de Synthèse 2003
Option Modélisme Industriel - Champ habillement

NOM du candidat : _____

N° : _____

PROJET INDUSTRIEL	60/60	NOTE OBTENUE
Modèle proposé ✓ Présentation ✓ Justification du modèle en fonction des tendances ✓ Justification des propositions du catalogue d'éléments de produit		/08
Prototype ✓ Maîtrise des savoirs et des savoirs faire pour la mise au point d'un prototype (patronnage, gradation, montage, essais de confectionnabilités...) ✓ Adéquation du choix des fournitures en fonction des solutions retenues		/17
Dossier technique ✓ Clarté et facilité d'utilisation du dossier ✓ Exactitude et qualité du contenu		/14
La contre-façon ✓ Cohérence des recherches et de la réflexion ✓ Pertinence des exemples choisis		/12
Communication ✓ Ecrite (plan, introduction, conclusion, cohérence interne...) ✓ Orale (expression, argumentation, gestion du temps, moyens utilisés...)		/09
NOTE		/60
		/20

COMPTE RENDU D'ACTIVITE	20/20	
Présentation de l'entreprise ✓ Structure ✓ Activité ✓ Forme juridique		/11
Activité du candidat ✓ Nature ✓ Intérêt		/06
Communication orale ✓ Expression, argumentation, gestion du temps, moyens utilisés...		/03
NOTE		/20

APPRECIATION GLOBALE DU JURY :

SIGNATURES

BTS INDUSTRIES DES MATERIAUX SOUPLES Option Modélisme Industriel		SESSION 2003
IMBEPS/h	Durée : 3 semaines	COEFFICIENT 4
Epreuve professionnelle de synthèse (champ habillement)		Page 13/13